
Règlement N° 11 sur les conditions de vie au Cégep

Adopté par le conseil d'administration le 26 mai 2020
(résolution n° CA-020-1163)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. PRINCIPES	3
2. OBJECTIFS	4
3. CHAMPS D'APPLICATION.....	4
4. DÉFINITIONS.....	4
5. RÈGLES DE VIE AU CÉGEP	5
6. PROCESSUS DE SANCTION.....	10
7. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET RESPONSABILITÉ DE SON APPLICATION	12
8. ÉVALUATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT	12

PRÉAMBULE

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du projet éducatif du Cégep Gérald-Godin. Il établit des règles de vie communes, sous la forme des droits et obligations de chacun. Il prévoit leur diffusion, leur connaissance par toutes et tous, ainsi que les conditions de leur respect.

Ce règlement est distinct de la *Procédure en cas de litige dans le cadre de la relation pédagogique entre étudiantes et enseignants* (enseignement régulier). Cette dernière s'applique aux problèmes pédagogiques que les étudiantes et étudiants vivent avec leurs enseignantes et enseignants. Le présent règlement vise, quant à lui, à identifier les comportements souhaités de l'ensemble des personnes rattachées au Cégep Gérald-Godin.

Par ailleurs, avec l'adoption de ce règlement, le Cégep mise sur la capacité de ses membres de comprendre et de respecter des règles propres à assurer les droits et libertés de tous et à favoriser leur intégrité et leur sécurité.

Le présent règlement a, en outre, été élaboré avec le souci de ne pas porter atteinte à un exercice raisonnable des droits et libertés individuels, et de respecter tant les lois en vigueur que les dispositions des conventions collectives de l'ensemble du personnel du Cégep.

1. PRINCIPES

Le Cégep Gérald-Godin, en adoptant le présent règlement, tient compte des principes suivants :

- 1.1 Le Cégep dispense des services publics et il doit faire connaître les conditions qui régissent ces services;
- 1.2 Comme établissement d'éducation, en promulguant ce règlement, le Cégep reconnaît et assume sa responsabilité d'éducation sociale;
- 1.3 Le Cégep doit assurer un environnement favorable à la poursuite des activités d'apprentissage et de formation;
- 1.4 Le Cégep doit favoriser toute mesure qui assure la santé et la sécurité de la population étudiante et du personnel, ainsi que de ses partenaires et de toute autre personne se trouvant sur les lieux du Cégep;
- 1.5 L'établissement instaure des mesures assurant le bien commun ainsi que la protection de ses biens et immeubles;
- 1.6 Les droits et libertés individuels des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel doivent être affirmés et protégés, dans le respect des conventions collectives, de l'intérêt collectif et de la mission du Cégep;
- 1.7 Le Cégep est en droit d'attendre des personnes qui lui sont rattachées un engagement actif dans leurs tâches et un respect des exigences qu'il pose dans le cadre de ses politiques et règlements.

2. OBJECTIFS

Le Cégep vise, par le présent règlement, à assurer un environnement favorable à la poursuite des études et à maintenir un milieu de vie sain favorisant l'intégrité et la sécurité des personnes fréquentant le Cégep Gérard-Godin. Il vise également à la protection de ses biens et de ses immeubles.

De manière spécifique, le présent règlement vise à atteindre les objectifs suivants :

- 2.1 Déterminer les principes généraux et les champs d'application concernant les interventions relatives aux conditions de vie au Cégep;
- 2.2 Identifier les comportements attendus et ceux qui sont jugés répréhensibles, dans le respect des droits et libertés des personnes;
- 2.3 Déterminer les mesures disciplinaires qui sanctionnent les comportements indésirables et préciser une procédure de recours juste et équitable;
- 2.4 Préciser le processus de mise en œuvre et de diffusion, ainsi que le processus d'évaluation et de révision du présent règlement.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui fréquentent le Cégep Gérard-Godin.

Il s'applique à toutes les activités (cours, stages, laboratoires ou activités de formation, activités sociales, culturelles et sportives) et à tous les événements qui sont liés au Cégep Gérard-Godin, indépendamment de l'endroit où ceux-ci ont lieu (lieux et terrains de l'établissement, et autres endroits où se déroulent des activités du Cégep).

L'application du règlement se fait en conformité avec les règlements et politiques du Cégep, les conventions collectives ainsi qu'avec les normes législatives québécoises et canadiennes qui touchent ses champs d'intervention. Le présent règlement ne renferme pas la totalité des règles en vigueur au sein de l'établissement. Certaines règles, contenues dans d'autres documents (règlements, procédures et directives, entre autres), s'appliquent dans des lieux spécifiques, notamment la bibliothèque et les laboratoires, ou à des domaines particuliers, dont le harcèlement et la violence sous ses diverses formes, l'utilisation des ressources informatiques, des médias sociaux, de l'Internet, et des communications.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les principales expressions et leurs définitions sont les suivantes :

Activités :	Toute activité autorisée et faisant partie de la mission ou des opérations du Cégep Gérard-Godin (cours, laboratoires, stages, activités sportives, sociales et culturelles, etc.)
Cégep :	Le Cégep Gérard-Godin
Lieux du Cégep :	Les bâtiments et leurs périmètres qui sont la propriété du Cégep Gérard-Godin, tout bâtiment loué par le Cégep par bail ou par protocole et qui est sous contrôle effectif du Cégep.

5. RÈGLES DE VIE AU CÉGEP

Les personnes fréquentant le Cégep Gérald-Godin doivent respecter les lois et règlements en vigueur au Québec, de même que les politiques, règlements, procédures et directives en vigueur au Cégep Gérald-Godin. Sans limiter la portée de ce qui précède et sous réserve de tout autre recours que le Cégep pourrait exercer, se rend passible de sanctions toute personne qui commet des gestes jugés répréhensibles, des gestes qui vont à l'encontre des règles de vie du Cégep, notamment celles mentionnées dans la présente section.

À travers leurs actions, communications, attitudes et comportements, les membres du personnel et de la communauté étudiante contribuent à mettre en pratique des valeurs communes. Les relations sont empreintes de considération, de dignité et d'équité envers les autres, contribuant ainsi à un milieu sûr et sain propice à l'engagement, à l'ouverture et à la transparence de la part des individus. À cette fin, les comportements suivants sont attendus, et ce, sans en limiter la portée :

- utiliser un langage approprié, courtois et professionnel;
- utiliser un ton de voix adéquat selon les lieux et les circonstances;
- appliquer les convenances quant aux normes sociales d'hygiène de vie;
- respecter la vie privée;
- respecter le droit de parole;
- favoriser la collaboration;
- favoriser l'intégration d'autrui;
- respecter le rôle et les responsabilités de chacun;
- respecter l'état des lieux et de s'assurer qu'ils soient dans un état approprié pour le prochain utilisateur.

5.1 Accès aux locaux du Cégep

Les personnes fréquentant le Cégep ont libre accès aux locaux du Cégep où elles exercent normalement leurs activités pendant les heures d'ouverture régulières déterminées par la Direction générale.

Cependant, la Direction générale peut en tout temps modifier les heures d'ouverture ou décréter la fermeture du Cégep, ou d'une de ses parties, lors de vacances, de congés ou dans toute autre situation particulière.

Toute personne, qui n'a pas de raison valable de se trouver au Cégep, pourra être expulsée ou s'en voir refuser l'accès ou, le cas échéant, être référée aux autorités policières.

5.2 Activités culturelles, sociales et sportives

La tenue de toute activité culturelle, sociale ou sportive, autre que dans le cadre d'activités pédagogiques, sur les lieux du Cégep ou à l'extérieur, doit être préalablement approuvée par les autorités du Cégep et doit se dérouler conformément aux modalités établies par la Direction du Cégep.

Le Cégep n'autorise aucune activité d'initiation. Toutefois, il favorise les activités d'intégration qui facilitent une meilleure connaissance des personnes (personnel et communauté étudiante), et une meilleure connaissance des lieux et des ressources de l'établissement. Les activités d'intégration ne doivent, en aucune manière, susciter ou encourager les actes allant à l'encontre de la santé et de la sécurité personnelles et publiques, de l'intégrité des individus, des bonnes mœurs, ainsi que des lois existantes.

5.3 Affichage

Toute forme d'affichage au Cégep doit être approuvée par les autorités du Cégep.

Elle doit être conforme à la *Directive relative à l'affichage* du Cégep et aux modalités déterminées par celle-ci, et se faire dans les espaces prévus à cette fin.

5.4 Animaux

À l'exception des chiens-guides en fonction, la présence d'animaux est strictement interdite sur les lieux du Cégep à moins d'une autorisation écrite des autorités du Cégep.

5.5 Armes

Le port, l'entreposage et l'utilisation d'une arme à feu, d'une arme blanche ou de tout autre objet jugé dangereux ou pouvant être utilisé à des fins offensives ainsi que toute reproduction d'arme (jouet ou autre) sont interdits sur les lieux du Cégep. Toute activité pédagogique nécessitant l'utilisation d'une reproduction d'armes doit être préalablement autorisée par écrit par les autorités du Cégep.

5.6 Assurances

Les assurances du Cégep ne couvrent pas les effets personnels des étudiantes et étudiants dans les cas de bris, de vol ou d'incendie. Il appartient à chacune et chacun de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques qu'il juge utile de couvrir.

Pour la pratique d'activités sportives intercollégiales ou parascolaires, il est préférable de consulter votre assureur pour vous renseigner sur la couverture offerte.

Lors des activités hors campus, les étudiantes et étudiants devraient souscrire à l'achat d'assurances supplémentaires pour les soins de santé, le rapatriement, l'annulation, la perte et le vol.

Toute personne participant à un voyage dans le cadre de sa formation ou découlant d'une activité à laquelle elle s'est inscrite au Cégep, doit :

- se procurer une assurance maladie de voyage offrant une couverture complète pour la durée totale du séjour et en assumer les frais. Cette assurance doit couvrir les frais d'hospitalisation, les frais médicaux d'urgence (incluant les visites médicales, les médicaments d'ordonnance, les transports d'urgence, l'évacuation médicale d'urgence) en cas de maladie ou d'accident ainsi que les frais dentaires d'urgence (exigé pour participer au projet);
- se procurer une assurance annulation/interruption de voyage ainsi qu'une assurance bagages et en défrayer les coûts (recommandé);
- détenir une assurance responsabilité civile personnelle pour la durée totale du séjour, pour tout dommage matériel ou corporel ou pour tout préjudice qui pourrait être causé par son fait personnel et en assumer les frais (recommandé);
- contacter une assurance bien supplémentaire dans le cas de transport de matériel spécialisé, d'objets de valeur ou autres et en assumer les frais (recommandé);
- en cas de refus de se procurer une ou plusieurs assurances recommandées, assumer la responsabilité pleine et entière de cette décision.

5.7 Bris, perte ou vol des biens personnels

Le Cégep n'est pas responsable de la perte, du vol ou des dommages causés aux biens appartenant aux personnes qui le fréquentent.

5.8 Carte d'identité

La carte d'identité émise par le Cégep ou une carte d'identité avec photo peut être exigée pour avoir accès au Cégep ou à ses ressources, notamment pour un prêt de matériel.

Toute personne doit s'identifier ou remettre sa carte d'identité lorsqu'une personne en autorité, agissant dans le cadre de ses fonctions ou dans l'intérêt du Cégep, le demande.

Toute personne refusant de s'identifier pourra se voir expulsée des lieux.

5.9 Circulation à l'intérieur des bâtiments

Il est interdit d'utiliser tout article de transport comme une bicyclette, des patins, une planche à roulettes ou autres (électrique ou non) à l'intérieur des bâtiments du Cégep.

5.10 Clés des locaux

L'utilisation non autorisée ou la duplication de clés permettant l'accès aux lieux du Cégep est strictement interdite.

5.11 Comportement dans les activités externes reliées au Cégep

Toute personne liée au Cégep doit respecter les règles de vie du présent règlement lors des activités organisées à l'extérieur du Cégep.

En outre de toute autre sanction prévue au présent règlement, tout contrevenant pourra être passible d'expulsion immédiate des lieux où se déroule l'activité concernée.

5.12 Consommation d'alcool

Il est interdit de consommer, de servir ou de vendre des boissons alcooliques sans l'autorisation écrite de la Direction générale ou d'une personne dûment mandatée à cette fin. Cette autorisation est obligatoire pour l'obtention d'un permis de la Régie des permis d'alcool du Québec.

Il est également interdit à une personne dont les capacités sont affaiblies par l'effet de l'alcool de participer et de nuire au bon déroulement d'activités organisées par le Cégep.

Toute vente ou consommation de boissons alcooliques autorisée doit se faire en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

5.13 Consommation de boissons et nourriture

Toute consommation de nourriture doit se faire aux endroits prévus à cette fin. Il est particulièrement interdit de consommer boissons et nourriture dans les laboratoires, dans les locaux avec des ordinateurs, sur les plateaux sportifs. À la bibliothèque, les boissons et collations sont tolérées.

En outre de toute autre sanction prévue au présent règlement, tout contrevenant pourra être passible d'expulsion immédiate des lieux où se déroule l'activité concernée.

5.14 Consommation et vente de tabac

Conformément à la loi sur le tabac et à la *Politique institutionnelle de lutte contre le tabagisme* du Cégep, l'usage du tabac est interdit :

- dans tous les locaux du Cégep;
- sur les terrains à l'intérieur d'un rayon de 9 mètres de toute porte d'accès à un immeuble du Cégep ainsi que de toute prise d'air et de toute fenêtre qui peut s'ouvrir;
- sur les terrains sportifs et les terrains de jeux se situant dans les lieux ou sur les terrains;
- le cas échéant, dans les lieux et sur les terrains d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie se situant dans les lieux ou sur les terrains;
- dans une tente, un chapiteau et toute installation temporaire ou permanente installés sur un terrain et pouvant accueillir le public;
- dans un moyen de transport collectif ou dans un véhicule du Cégep transportant deux personnes ou plus.

La consommation de la cigarette électronique ou de tout autre dispositif de même nature qui s'apparente à la consommation des produits de tabac est également interdite.

En vertu de la Loi, il est strictement interdit de vendre ou de promouvoir les produits du tabac sur les terrains sous la juridiction du Cégep.

L'application de ce règlement est la responsabilité de toutes et tous, mais plus particulièrement des personnes dûment mandatées par la Direction générale pour ce faire. Toute personne contrevenant aux règles en vigueur est passible des sanctions prévues par la Loi et à celles prévues au Cégep (section 6 du présent règlement).

5.15 Consommation et vente de drogues

Conformément aux lois en vigueur, la possession, la fabrication, la consommation, la distribution et la vente de toutes drogues sont interdites au Cégep (bâtiments et terrains). Toute action susceptible de favoriser celles-ci est considérée comme un manquement grave. Toute personne contrevenant aux règles en vigueur est passible des sanctions prévues par la Loi et à celles prévues au Cégep.

Il est interdit à une personne sous l'effet d'une drogue de participer aux activités organisées par le Cégep et de nuire au bon déroulement de celles-ci.

5.16 Discrimination, intimidation, harcèlement et violence

Les modalités applicables au harcèlement, à la discrimination, à l'intimidation et à la violence sont couvertes dans la *Politique visant à contrer le harcèlement sexuel, sexiste, raciste, psychologique ainsi que la violence* de même que dans la *Politique visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel*.

5.17 Environnement

Toute personne qui se trouve sur les lieux du Cégep ou qui participe à ses activités doit s'assurer de garder son environnement propre, notamment en disposant de ses déchets aux endroits appropriés.

5.18 Jeux de hasard et d'argent

Tout jeu de hasard ou pari impliquant des sommes d'argent est interdit sous quelque forme que ce soit, sous réserve des activités autorisées par la Direction générale.

5.19 Laboratoires

Les directives relatives aux activités dans les laboratoires (tenue vestimentaire, santé et sécurité, etc.) doivent être respectées.

5.20 Nom, logo et image du Cégep

Il est interdit à quiconque, sauf aux membres du personnel dans l'exercice de leur fonction, d'utiliser le nom, le logotype ou l'image de marque du Cégep sans une autorisation écrite de la Direction générale ou d'une autre personne mandatée à cette fin. Leur utilisation est assujettie à des normes graphiques présentées dans un document déposé sur le Portail du Cégep.

5.21 Plagiat et tricherie

Comme le prévoit l'article 4.9 de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, la *Procédure de déclaration en cas de plagiat et de tricherie* et la *Procédure d'appel en cas de déclaration de plagiat et de tricherie* s'appliquent dans leur intégralité pour les cas de plagiat et de tricherie lors d'évaluations.

5.22 Produits explosifs et matières dangereuses

Il est interdit à toute personne de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Cégep tout produit ou substance pouvant représenter un danger pour les personnes et un risque pour les biens. Toute exception devra être autorisée préalablement par les autorités du Cégep. Les autorités du Cégep peuvent émettre

des directives prévoyant les modes de stockage et d'utilisation de tels produits et substances à des fins particulières identifiées en sus des lois et règlements en vigueur.

5.23 Stationnement

Toute personne, qui désire stationner un véhicule sur les terrains du Cégep, doit utiliser les espaces réservés à cette fin, et acquitter les frais selon les modalités déterminées dans le règlement numéro 10 du Cégep.

Toute personne enfreignant ce règlement pourra être passible d'une contravention.

5.24 Téléphones cellulaires et appareils électroniques

L'utilisation de téléphones cellulaires, que ce soit pour faire des appels ou envoyer et recevoir des messages textes, est interdite en classe, sauf à des fins pédagogiques. Il est également formellement interdit d'utiliser les téléphones cellulaires ou tout autre appareil pour filmer, photographier ou enregistrer des enseignants, des membres du personnel du Cégep ou d'autres personnes à leur insu, et ce, en tout temps. De plus, les appareils électroniques intelligents ainsi que les lecteurs de musique et de vidéo sont interdits dans les cours, à moins d'utilisation à des fins pédagogiques et pour laquelle une autorisation est donnée par la personne responsable du cours ou de l'activité.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'intervention dûment autorisé pour des raisons liées à une limitation fonctionnelle, certaines personnes pourraient se voir autoriser l'enregistrement de cours avec l'accord du personnel enseignant ou utiliser certains types d'appareils électroniques dans le cadre d'activités d'apprentissage ou d'évaluation.

5.25 Tenue vestimentaire

Toute personne doit avoir une tenue vestimentaire appropriée aux activités et aux lieux du Cégep. Les tenues vestimentaires qui comportent des symboles ou des propos haineux ou malveillants à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sont interdites.

De plus, afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains lieux du Cégep, notamment les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit.

5.26 Usage de faux

Tout usage de faux documents, toute usurpation d'identité est interdite. Pour tout cas de plagiat ou de tricherie, se référer à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* et à la *Procédure de déclaration en cas de plagiat et de tricherie*.

5.27 Utilisation des biens du Cégep

L'utilisation des biens (locaux, matériel, outils, etc.) du Cégep doit être conforme à leur usage et aux règles d'utilisation de ceux-ci. Le matériel emprunté ou loué doit être remis dans les délais prescrits, et ce, en vertu des politiques et règlements en vigueur. Toute personne utilisant des biens du Cégep est responsable des dommages causés, notamment par usage abusif ou négligence.

L'utilisation des biens du Cégep à des fins personnelles est interdite sans l'autorisation de la Direction générale ou d'une autre personne dûment mandatée à cette fin.

Il est interdit d'écrire, de peindre des graffitis ou de coller toute chose sur les biens du Cégep, sans l'approbation des autorités du Cégep. Celui qui par sa faute endommage les bâtiments du Cégep, ses équipements ou son matériel, pourra être tenu de l'indemniser.

Le matériel emprunté ou loué doit être remis dans les délais prescrits, et ce, en vertu des politiques et règlements en vigueur. Le Cégep pourra exiger de la personne une indemnisation pour toute perte, tout

vol ou tout dommage causé aux biens du Cégep.

Toute personne, qui a la garde ou utilise les biens du Cégep, doit aviser les personnes responsables de ces biens sans délai pour tout bris, perte ou vol.

5.28 Utilisation des équipements informatiques

Tout usager des équipements informatiques a l'obligation de se conformer aux règles d'utilisation des réseaux et des équipements informatiques présentes dans la *Politique relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication* du Cégep.

5.29 Vente, commerce, sollicitation et publications externes

Toute vente, activité commerciale, publication ou sollicitation de quelque nature que ce soit, est interdite à moins d'une autorisation spéciale des autorités du Cégep

6. PROCESSUS DE SANCTION

Ce chapitre vise l'application des sanctions prévues pour le non-respect des règles énoncées aux sections précédentes.

6.1 Acheminement des plaintes

Si l'infraction constatée concerne le comportement d'une étudiante ou d'un étudiant à l'enseignement régulier, la plainte est acheminée à la Direction adjointe des études responsable du traitement des plaintes. Si l'infraction constatée concerne le comportement d'une étudiante ou d'un étudiant à la formation continue et services aux entreprises, la plainte est acheminée à la Direction de la formation continue et services aux entreprises. Lors d'une infraction grave commise par une personne de moins de 18 ans, ses parents en sont avisés par le Cégep dès que possible.

Dans le cas du comportement d'une employée ou d'un employé du Cégep, à l'exception des cadres, des étudiantes et étudiants, la plainte est acheminée à la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives.

Dans le cas du comportement d'une ou d'un cadre et de la Direction des études, la plainte est transmise à la Direction générale. Dans le cas du comportement de la Direction générale, la plainte est transmise à la présidence du conseil d'administration.

6.2 Traitement des plaintes et sanctions

La détermination des sanctions et les décisions relatives à leur mise en application relèvent de l'autorité administrative responsable. Avant de prendre sa décision relativement à la sanction, l'autorité administrative responsable doit recueillir les informations pour juger de la situation, notamment en rencontrant la personne visée par la plainte afin d'entendre sa version des faits et, au besoin, d'autres personnes touchées par la situation. L'application de ces sanctions doit se faire sur la base de l'analyse du cas considéré et de la gravité de l'infraction en cause.

Si la plainte touche un membre du personnel, l'application des sanctions doit se faire en conformité avec les règles établies en ces matières, notamment dans les conventions collectives.

Si la plainte touche une étudiante ou un étudiant, la personne a droit, avant d'être l'objet d'une sanction :

- a) de recevoir un avis de convocation verbal ou écrit dans un délai raisonnable, sauf dans le cas d'une suspension immédiate.

Avant de prendre une décision finale, la Direction adjointe des études responsable du traitement de la plainte ou la Direction de la formation continue et services aux entreprises peut suspendre immédiatement et de façon provisoire l'étudiante ou l'étudiant pour une période de trois jours. Cette décision préliminaire est immédiatement exécutoire et non assujettie à la procédure d'appel prévue au présent règlement. Il pourra être tenu compte de cette suspension préliminaire dans la détermination de la sanction finale à être imposée;

- b) d'obtenir verbalement l'information concernant l'infraction concernée;
- c) de connaître les éléments de preuve et toute documentation et témoignages pertinents, le cas échéant;
- d) d'avoir l'occasion de faire valoir ses arguments à l'encontre de la sanction qu'on entend lui imposer. Sauf dans le cas d'une expulsion immédiate, la personne peut être accompagnée d'une représentante ou d'un représentant de son association étudiante (d'une ou d'un collègue, dans le cas d'une plainte adressée à la Direction de la formation continue et services aux entreprises) et, pour une personne de moins de 18 ans, par un parent;
- e) de recevoir l'information à propos de la sanction qui lui est imposée et des motifs la justifiant.

Nature des sanctions pour une étudiante ou un étudiant

Pour tout manquement à chacun des articles énoncés dans le présent règlement, les sanctions prévues sont les suivantes et peuvent être appliquées de manière cumulative :

■ Avis écrit

La Direction adjointe des études responsable du traitement de la plainte ou la Direction de la formation continue et services aux entreprises peut adresser un avis écrit à toute étudiante ou tout étudiant qui contrevient à l'une ou l'autre des règles identifiées du présent règlement et le conserver au dossier de la personne concernée.

■ Justice réparatrice

La Direction adjointe des études responsable du traitement de la plainte ou la Direction de la formation continue et services aux entreprises peut exiger d'une étudiante ou d'un étudiant ayant commis une infraction au présent règlement une réparation proportionnelle à la gravité de l'infraction commise.

■ Suspension jusqu'à trois jours

La Direction adjointe des études responsable du traitement de la plainte ou la Direction de la formation continue et services aux entreprises peut suspendre le droit d'un étudiant de se présenter au Cégep pour une durée n'excédant pas trois jours.

■ Renvoi

Toute étudiante ou tout étudiant qui commet un manquement jugé grave à l'endroit du présent règlement ou qui ne respecte pas une sanction le touchant peut être renvoyé du Cégep.

La décision menant à un renvoi est prise par la Direction adjointe des études responsable du traitement de la plainte ou la Direction de la formation continue et services aux entreprises. Le renvoi du Cégep implique une interdiction de s'inscrire comme étudiante ou étudiant au

Cégep pour une période d'un an.

6.3 Procédure d'appel pour les étudiantes et étudiants

Toute étudiante ou tout étudiant considérant ne pas avoir été traité équitablement lors de l'application d'une sanction peut en appeler de la décision prise à son endroit. La procédure est la suivante :

- a) dans les dix jours ouvrables de la réception de la décision, l'étudiante ou l'étudiant expose par écrit les motifs au soutien de sa demande de révision qu'il dépose à la Direction générale ;
- b) l'étudiante ou l'étudiant joint à cette demande toute documentation et tous témoignages pertinents ;
- c) la demande est acheminée à la Direction générale qui rend une décision finale;
- d) l'étudiante ou l'étudiant en cause peut demander à être entendu et à être accompagné par un membre de son association et, pour une personne de moins de 18 ans, par un parent;
- e) l'appel d'une décision de sanction ne suspend pas l'exécution d'une décision de suspension immédiate de trois jours ou d'une décision de renvoi imposée en vertu de la section « Renvoi »;
- f) la Direction générale communique par écrit la décision rendue à l'étudiante ou l'étudiant dans les dix jours ouvrables suivant l'appel.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET RESPONSABILITÉ DE SON APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. La Direction générale est responsable de son application ainsi que de sa diffusion à la communauté.

8. ÉVALUATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT

Ce règlement sera évalué au besoin. La Direction des études, avec la collaboration de la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives, forme un comité institutionnel pour cette démarche et soumet, s'il y a lieu, le règlement révisé au conseil d'administration pour adoption.